

Annexe I^e. — Personnel habilité pour effectuer certaines interventions
(Conformément à l'article 3, à l'article 7, à l'article 9, § 1^{er}, 1^o et 2^o, à l'article 13, § 3)

Type de combustible	Type de générateur de chaleur	Technicien habilité
Liquide	Tout type	Technicien agréé en combustibles liquides
Gazeux	De type unit	Technicien agréé en combustibles gazeux de niveau GI ou GII
	Equipé d'un brûleur pulsé	Technicien agréé en combustibles gazeux de niveau GII
Solide	Tout type	Technicien spécialisé en combustibles solides

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique.

Namur, le 29 janvier 2009.

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

Le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial,
A. ANTOINE

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme,
B. LUTGEN